

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF

Mesures économiques et franchises douanières

15 octobre 2024

Règlement 18-01

Privilèges douaniers pour les missions diplomatiques, les postes consulaires et les organisations internationales

Les règlements sont des directives de mise en œuvre du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Par souci de lisibilité, nous avons renoncé à l'emploi simultané de la forme masculine et de la forme féminine. Toutes les désignations de personnes se rapportent donc aux personnes des deux sexes.

Table des matières

Liste de	es abréviations	3
0	Introduction, généralités	4
1	Bases légales	4
2 2.1	Objet de la franchise de redevances et bénéficiaires	
3	Marchandises destinées aux missions diplomatiques à Berne, aux postes consulaires en Suisse, aux organisations internationales ainsi qu'à leurs mem	bres. 8
3.1	Taxation	
3.2	Offices délivrant les autorisations	10
3.3	Objets de première installation	11
3.4	Véhicules	12
3.5	Imprimés	12
3.6	Vérification	12
3.7	Communication diplomatique	12
3.7.1	Taxation	
3.7.2	Inviolabilité de la valise diplomatique	

Liste des abréviations

Terme / abréviation	Signification		
al.	alinéa		
art.	article		
BAD / ADB	Banque asiatique de développement / Asian Development Bank		
BRI	Banque des règlements internationaux		
ch.	chiffre		
Da	Destinataire agréé		
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères		
form.	formulaire		
IATA	Association du transport aérien international (International Air Transport Association)		
LD	Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (<u>RS 631.0</u>)		
LEH	Loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte (Loi sur l'État hôte ; <u>RS 192.12</u>)		
let.	lettre		
LTVA	Loi du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA ; RS 641.20)		
OD	Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2006 sur les douanes (<u>RS 631.01</u>)		
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières		
OTIF	Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires		
RS	Recueil systématique du droit fédéral		
R-XX	Numéro du règlement		
SS.	suivant(e)s		
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée		
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature		
UPU	Union postale universelle		

0 Introduction, généralités

« En franchise de douane » signifie que les marchandises sont admises en franchise de droits de douane seulement. « En franchise de redevances » signifie qu'aucune redevance d'entrée n'est perçue lors de leur importation (droits de douane, TVA ou autre impôt indirect).

1 Bases légales

- Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (RS 0.191.01)
- Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (RS 0.191.02)
- Loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte (Loi sur l'État hôte, LEH; RS 192.12)
- Art. 8 al. 1 let. a et al. 2 let. a de la loi sur les douanes du 18 mars 2005 (LD; RS 631.0)
- Art. 5 et 6 de l'ordonnance sur les douanes du 1^{er} novembre 2006 (OD; RS 631.01)
- Ordonnance du 23 août 1989 concernant les privilèges douaniers des missions diplomatiques à Berne et des postes consulaires en Suisse (RS 631.144.0)
- Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'États étrangers (RS 631.145.0)

2 Objet de la franchise de redevances et bénéficiaires

Objet de la franchise de redevances | Les marchandises destinées aux bénéficiaires mentionnés ci-dessous peuvent en principe être importées en Suisse en franchise de redevances (exonération des droits de douane à l'importation et des autres redevances d'entrée selon l'art. 3 al. 1 let. c, d et e LEH).

On distingue les cas suivants (liste non exhaustive):

Les marchandises destinées à l'usage officiel (« privilèges officiels »)

- des missions diplomatiques à Berne ;
- des postes consulaires en Suisse ;
- des organisations internationales ayant leur siège en Suisse¹;
- des missions et délégations permanentes auprès des organisations internationales.

¹ Voir annexe A de l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'États étrangers (RS 631.145.0)

Les marchandises destinées à l'usage **personnel** (« privilèges personnels »)

- des membres du Corps diplomatique à Berne ;
- des membres du Corps consulaire en Suisse (à l'exclusion des consuls honoraires) ;
- des fonctionnaires membres de la haute direction et des hauts fonctionnaires des organisations internationales ayant leur siège en Suisse;
- des représentants diplomatiques des missions permanentes auprès des organisations internationales;
- des membres de la famille qui vivent dans le ménage des personnes précitées ;
- des chefs d'États étrangers en visite officielle en Suisse ;
- des membres des missions spéciales et des délégués aux conférences internationales;
- les objets de première installation de logements du personnel administratif et technique des missions diplomatiques, postes consulaires, organisations, missions et délégations précités.

Exception | Les personnes de nationalité suisse (citoyens suisses) ne bénéficient d'aucun privilège.

Bénéficiaires | de cette franchise de redevances sont selon art. 2 LEH :

 a) les organisations intergouvernementales ; b) les institutions internationales; c) les organisations internationales quasi gouvernementales²; d) les missions diplomatiques ; e) les postes consulaires ; les missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales; g) les missions spéciales ; h) les conférences internationales ; les secrétariats ou autres organes créés par un traité international ; les commissions indépendantes ; k) les tribunaux internationaux ; les tribunaux arbitraux; I) m) les autres organismes internationaux; n) les personnes appelées (à titre permanent ou non) en qualité officielle auprès de l'un des bénéficiaires institutionnels mentionnés aux let. a à m ci-dessus ;

p) les personnes autorisées à accompagner les personnes bénéficiaires mentionnées aux let. n et o, y compris les domestiques privés.

o) les personnalités exerçant un mandat international;

6/13

² p. ex. l'«Association du transport aérien international » (IATA) ou l'« Union internationale pour la conservation de la nature» (UICN)

2.1 Tableau récapitulatif des privilèges douaniers pour le personnes bénéficiaires

	Ménage : première installation	Matériaux de construction	Voitures de tourisme (sous réserve de réciprocité)	Carburants (sous réserve de réciprocité)	Huile de chauffage	autres objets
Usage officiel de la mission / du consulat		✓	✓	✓	✓	✓
Chefs de mission et membres de leur famille faisant partie de leur ménage, titulaires d'une carte de légitimation B	√	×	✓	√	√	√
Membres du personnel diplomatique titulaires d'une carte de légitimation C	✓	×	√	√	√	√
Membres de la famille faisant partie du ménage des membres du personnel diplomatiques titulaires d'une carte de légitimation C	✓	×	×	×	√	√
Fonctionnaires consulaires de carrière étrangers et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, titulaires d'une carte de légitimation K (à bande rose)	✓	*	✓	√	✓	√
Autres employés consulaires de carrière étrangers titulaires d'une carte de légitimation K (à bande bleue)	✓	×	✓	*	√	✓
Personnel administratif et technique titulaires d'une carte de légitimation D	✓	×	√ 3	×	×	×
Autre personnelions internationales (titulaire de cartes de légitimation E, F)	*	×	√ 4	×	*	*
Personnes de nationalité suisse	×	×	×	×	×	×

³ Droit limité à l'achat sur le territoire douanier ou à l'importation d'une voiture de tourisme et d'un bateau à moteur en franchise de redevances dans un délai d'un an à compter de l'entrée en fonction (art. 25 de l'ordonnance du 23 août 1989 concernant les privilèges douaniers des missions diplomatiques à Berne et des postes consulaires en Suisse (*RS 631.144.0*)

⁴ Droit limité à l'achat sur le territoire douanier ou à l'importation d'une voiture de tourisme et d'un bateau à moteur en franchise de redevances dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en fonction (art. 23 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'États étrangers (RS 631.145.0)

3 Marchandises destinées aux missions diplomatiques à Berne, aux postes consulaires en Suisse, aux organisations internationales ainsi qu'à leurs membres

3.1 Taxation

Trafic touristique	Franchise de redevances selon le type de carte de légitimation du DFAE.	
2 Envois postaux et de courrier rapide	Adressés personnellement à une personne bénéficiaire : valeur de l'envoi jusqu'à 1000 francs ; ne contenant pas de boissons alcooliques, de cigarettes ou de marchandises soumises à des autorisations ou des permis ; nom et prénom selon la carte de légitimation, statut diplomatique et nom de la mission diplomatique, du poste consulaire ou de l'organisation internationale indiqués sur les documents d'accompagnement ; identifiés en tant que marchandise diplomatique (p. ex. « diplomatic goods », « diplomatic parcel »).	Admis en franchise de redevances avec une déclaration en douane simplifiée selon R-10-00 ch. 1.4.3 (sans form. 14.60)
	 Autres envois : valeur de l'envoi excédant 1000 francs ; ou contenant des boissons alcooliques, des cigarettes ou des marchandises soumises à des autorisations ou des permis 	Traitement selon point (autres genres de trafics resp. de marchandises)
Autres genre de trafics resp. de marchandises	 être taxées auprès d'un bureau de douane qui est également un office délivrant les autorisations ; ou auprès d'un autre bureau de douane ouvert au trafic des marchandises commerciales sur présentation d'un form. 14.60 visé par un office délivrant les autorisations. 	Transit vers un office délivrant les autorisations selon ch. 3.2 ou Taxation auprès d'un bureau de douane avec form. 14.60 préalablement visé par un office délivrant les autorisations. ou Taxation provisoire selon R-10-90 en vue de la présentation ultérieure d'un form. 14.60 visé par un office délivrant les autorisations.

Quand le form. 14.60 est nécessaire pour l'octroi de la franchise de redevances, il doit être visé par l'organisation responsable (mission diplomatique, poste consulaire ou organisation internationale) avant d'être présenté à l'office délivrant les autorisations compétant selon ch. 3.2.

Une fois que le form. 14.60 a été visé par l'office délivrant l'autorisation compétant, les feuillets A et B sont restitués à la personne soumise à l'obligation de déclarer ou lui sont envoyés par la poste. Il n'appartient pas à l'office délivrant l'autorisation de les transmettre au bureau de douane d'importation. Sur présentation des feuillets A et B, .la taxation en franchise de redevances peut être accordée dans le délai fixé (rubrique 13 du form. 14.60) auprès de tous les bureaux de douane ouverts au trafic des marchandises commerciales. La taxation est également possible auprès d'un Da.

Utilisation des feuillets du form. 14.60				
Feuillet A	reste auprès du bureau de douane d'importation			
Feuillet B	est rendu à la personne soumise à l'obligation de déclarer			
Feuillet C	reste auprès de l'office ayant délivré l'autorisation			

Si l'envoi a été taxé définitivement à l'importation, une taxation ultérieure en franchise de redevances avec form. 14.60 est exclue⁵.

Si, lors de l'importation, il n'y a pas de form. 14.60 visé par un des offices délivrant les autorisations (voir ch. 3.2), l'importation en franchise de redevances ne peut pas être accordée. L'envoi doit être taxé provisoirement ou doit être transporté en transit vers un office délivrant les autorisations.

La procédure de rectification et de recours est régie par les dispositions des art. 34 LD resp. 116 LD.

9/13

⁵ selon l'art. 33a de l'ordonnance du 23 août 1989 concernant les privilèges douaniers des missions diplomatiques à Berne et des postes consulaires en Suisse (<u>RS 631.144.0</u>) et l'art. 34 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'États étrangers (<u>RS 631.145.0</u>)

3.2 Offices délivrant les autorisations

Pour les envois destinés aux missions diplomatiques et aux postes consulaires (siège dans **toute la Suisse**), aux organisations internationales ayant leur siège à **Berne** (UPU, OTIF, délégation permanente de l'UE) et à **Zurich** (BAD / ADB), ainsi qu'à leurs membres.

Douane Mittelland

Bogenschützenstrasse 9b

3001 Bern

Tél. +41 58 462 68 69

Courriel: diplomaten@bazg.admin.ch

Heures d'ouverture : de 09.00 à 10.30 h (lundi à vendredi)

Pour les envois destinés aux organisations internationales ayant leur siège à Genève, aux missions permanentes auprès de ces organisations et aux délégations, ainsi qu'à leurs membres Pour la première installation (déménagement en Autres marchandises (selon le genre de trafic) vue de l'entrée en fonction en Suisse), les cigarettes et les boissons alcooliques de plus de 25 % vol. d'alcool **Douane Ouest** Bureaux de douane⁶ Centre de compétence diplomates Douane Genève Rive Droite Bâtiment GVA Center Douane Genève Rive Gauche Route de l'Aéroport 31 Douane Genève Aéroport 1215 Le Grand-Saconnex (taxation au moyen d'un form. 14.60 sans visa du centre de compétence diplomates) Tél. +41 58 469 72 81 Courriel: infoge.diplomates@bazg.admin.ch Heures d'ouverture : sur rendez-vous ; de 08.00 à 11.30 h (lundi, mardi et jeudi)

Pour envois destinés à la BRI à Bâle et à ses fonctionnaires			
Importation auprès des bureaux de douane de la région Douane Nord	Importation auprès des bureaux de douane des autres régions		
Bureaux de douane de la région Douane	Douane Nord		
Nord ⁶	Elisabethenstrasse 31		
(taxation au moyen d'un form. 14.60 sans visa de la Douane Nord)	Postfach 149		
	4010 Basel		
	Tél. +41 58 469 11 11		
	Courriel : zoll.nord_av@bazg.admin.ch		
	Heures d'ouverture : lundi au vendredi sur rendez-vous)		

10/13

⁶ liste des offices de service : https://dst.bazg.admin.ch/

3.3 Objets de première installation

Les personnes bénéficiaires qui transfèrent leur domicile en Suisse ont le droit d'importer en franchise de redevances le mobilier neuf ou usagé importé en relation avec leur première installation. Cet allégement ne peut être accordé qu'une seule fois et doit être effectué dans les délais suivants :

Personnes bénéficiaires	Délai d'importation
Les membres du personnel diplomatique des missions ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage Art. 6 al. 2 et art. 7 al. 5 de l'ordonnance du 23 août 1989 concernant les privilèges douaniers des missions diplomatiques à Berne et des postes consulaires en Suisse (RS 631.144.0)	1 an à compter de l'entrée en fonction (y c. envois ultérieurs ; ils doivent être annoncés au moment de l'importation du premier envoi sur une liste séparée)
Les fonctionnaires consulaires de carrière de nationalité étrangère ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage Art. 17 al.1 et art. 18 al. 5 de l'ordonnance du 23 août 1989 concernant les privilèges douaniers des missions diplomatiques à Berne et des postes consulaires en Suisse (RS 631.144.0)	1 an à compter de l'entrée en fonction (y c. envois ultérieurs ; ils doivent être annoncés au moment de l'importation du premier envoi sur une liste séparée)
Les hauts fonctionnaires ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage Art. 6 al. 2 et art. 7 al. 5 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'États étrangers (RS 631.145.0)	5 ans à compter de l'entrée en fonction Les envois ultérieurs doivent être annoncés au moment de l'importation du premier envoi ou dans les deux mois qui suivent sur une liste séparée. Ils doivent être importés dans le délai de 1 an à compter du placement sous régime douanier du premier envoi.
Les autres fonctionnaires Art. 9 al.1, et art.10 al. 1 et al. 3 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'États étrangers (RS 631.145.0)	5 ans à compter de l'entrée en fonction Les envois ultérieurs doivent être annoncés au moment de l'importation du premier envoi ou dans les deux mois qui suivent sur une liste séparée. Ils doivent être importés dans le délai de 1 an à compter du placement sous régime douanier du premier envoi.

Taxation:

- L'importation d'objets de première installation doit être effectuée au moyen d'un form.
 14.60.
- Les objets usagés âgés de plus de 6 mois peuvent être déclarés avec form. 18.44 comme effets de déménagement auprès d'un bureau de douane ouvert au trafic des marchandises commerciales, pour autant que les conditions correspondantes soient remplies (voir R-18-03 ch. 3.1 ss.).

3.4 Véhicules

Les véhicules⁷ (de service ou privés) sont admis en franchise de redevances sur présentation d'un engagement d'emploi. La taxation s'effectue au moyen du form. 15.52 et les conditions spécifiques sont réglées par les ordonnances concernant les privilèges douaniers.

Exceptions | Sont exclus d'une taxation avec form. 15.52 : les motocycles, les motocycles légers et les cyclomoteurs. Ces moyens de transport doivent être déclarés avec form. 14.60 pour être importés en franchise de redevances.

La Douane Mittelland, la Douane Nord et la Douane Ouest sont compétentes pour la taxation (voir ch. 3.2 pour les détails).

Pour autant que les conditions relatives aux effets de déménagement sont remplies (voir R-18-03 ch. 3.1) la taxation avec form. 18.44 peut être effectuée auprès de tous les bureaux de douane ouverts au trafic des marchandises commerciales.

3.5 Imprimés

Les imprimés, livres et publications destinés à l'usage officiel peuvent être admis en franchise de redevances sans formalités, s'ils sont livrés :

- aux missions diplomatiques à Berne ;
- aux postes consulaires en Suisse ;
- · aux organisations internationales ; ou
- aux missions ou délégations permanentes à Genève.

Les bureaux de douane d'importation sont compétents. Lors de la taxation, il n'est pas nécessaire de présenter un form. 14.60.

3.6 Vérification

Dans des cas justifiés, une vérification peut être ordonnée.

Les détails sont réglés par l'office délivrant les autorisations resp. par le bureau de douane.

3.7 Communication diplomatique

Les missions diplomatiques et les postes consulaires utilisent la communication consulaire pour tous les échanges officiels avec leur gouvernement et les autres représentations de leur État. La communication diplomatique est aussi utilisée entre les organisations internationales en Suisse et celles dans d'autres pays, ainsi qu'entre les missions permanentes auprès de ces organisations et de leurs gouvernements.

⁷ Sont considérés comme voitures de tourisme les véhicules qui sont aménagés pour le transport de 9 personnes au maximum (conducteur compris) et dont le poids total ne dépasse pas 3'500 kg. En sont notamment exclus les véhicules de livraison, les cars, les camions et les véhicules d'entreprise.

3.7.1 Taxation

La taxation est possible sans formalités.

Les envois mixtes formés d'une valise diplomatique accompagnée d'une attestation correspondante et d'autres marchandises diplomatiques avec form. 14.60 (sans visa de l'office délivrant les autorisations) doivent être expédiés en transit vers la Douane Mittelland ou la Douane Genève Rive Droite – Port Franc.

3.7.2 Inviolabilité de la valise diplomatique

La valise diplomatique ne peut en aucun cas être ouverte ou retenue. Il faut également veiller à ce que les plombs ou les scellements ne soient pas endommagés durant la taxation.